Connaissez-vous le Pass’Sport ?

Le « Pass'Sport » est une aide, d'un montant de 50 euros, permettant de réduire le coût de l'adhésion ou de la prise de licence proposées par différentes structures et associations sportives éligibles pour la saison 2021-2022. C’est plus de 1, 06 million de personnes qui ont bénéficié de cette aide allocation de rentrée sportive l’année dernière.
Bonne nouvelle, il est reconduit pour l’année scolaire 2022-2023.
Cette allocation de rentrée prend la forme d'un remboursement de 50 euros sur le tarif de l’adhésion ou de la prise de licence.

Pourquoi sensibiliser les jeunes et les familles sur la pratique sportive ?
Créatrice de lien social, la pratique régulière d’une activité physique favorise l’inclusion et l’insertion sociale au travers de ses valeurs. Pratiquée même à intensité modérée, et tout au long de la vie, elle permet de prévenir dès le plus jeune âge les risques liés à la sédentarité, de lutter contre des maladies chroniques associées (obésité, hypertension artérielle) et de limiter le développement d’affections de longue durée (maladies cardio-vasculaires, diabète de type 2).

Qui peut en bénéficier ?

Ce dispositif concerne :

- Les jeunes de 6 à 17 ans bénéficiant de l’allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- Les jeunes de 6 à 19 ans bénéficiant de l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH) ;
- Les personnes de 16 à 30 ans bénéficiant de l’allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Les étudiants âgés jusqu’à 28 ans révolus qui justifient être bénéficiaires d’une bourse sur critères sociaux de l’enseignement supérieur pour l’année universitaire 2022-2023.

À savoir : les bénéficiaires ou leurs familles recevront un email du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques contenant le code individuel Pass'Sport en juillet- août. Quant aux étudiants boursiers éligibles, ils le recevront en septembre-octobre.

En pratique, comment utiliser mon Pass’Sport ?

Le Pass’Sport peut être utilisé auprès des structures suivantes :

- Les associations sportives affiliées aux fédérations sportives agréées ;
- Les quartiers prioritaires de la ville ou sur un territoire labellisé « Cités éducatives », auprès de toutes les associations sportives agréées, qu'elles soient affiliées ou non à une fédération sportive ;
- Dans le réseau des Maisons Sport-Santé reconnues par les ministères de la Santé et des Sports.

Vous pouvez trouver ici la carte interactive des structures Pass'Sport.

Sources :

- Décret n°2021-1171 du 10 septembre 2021 relatif au « Pass’Sport »
- Décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au « Pass’Sport »
- Site du Ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse